



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

cotisation foncière des entreprises

Question écrite n° 18798

Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème posé par les bases minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE). Le dispositif applicable en 2013 a certes été amendé par la troisième loi de finances rectificative de décembre 2012, mais les corrections alors opérées s'avèrent selon certains insuffisantes. Rappelons que cette imposition minimale est déterminée en fonction du chiffre d'affaires. Mais celui-ci ne mesure pas correctement la capacité contributive de chacun, notamment lorsqu'on compare la situation de certains commerçants et artisans à celle des professions relevant du tertiaire. Sont potentiellement pénalisés par une base minimum de CFE élevée les commerçants et artisans disposant d'un chiffre d'affaires inférieur à 100 000 euros, s'ils n'utilisent qu'une faible valeur de matériels et, sans doute, ceux dont le chiffre d'affaires excède de peu 100 000 euros. Par la création d'une nouvelle tranche intermédiaire de base minimum, les solutions nouvelles introduites par la loi de finances rectificative de décembre 2012 permettent d'apporter une solution à l'un des problèmes des commerçants et artisans qui réalisent un chiffre d'affaires légèrement supérieur à 100 000 euros. Ce faisant, l'avantage fiscal des professions du tertiaire réalisant entre 100 000 et 250 000 euros de chiffre d'affaires s'est sans doute accru. En revanche, ces modifications n'ont offert aucune solution aux petits redevables, autres que dans la réduction générale de la base minimum de droit commun. La réponse à ce problème doit donc être centrée autour de la recherche, en matière de CFE comme pour les autres impôts locaux, d'une définition de bases taxables efficaces et de principes d'imposition justes. Il lui demande précisément quelles mesures il compte prendre afin de réparer les injustices que cette taxe a pu générer, en vue de garantir un financement cohérent des collectivités territoriales, et d'assurer clarté, efficience et équité dans le calcul en tenant compte des éléments de la valeur ajoutée pour la contribution nécessaire demandée aux entreprises et aux habitants.

Texte de la réponse

Une augmentation parfois significative de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due au titre de l'année 2012 a été constatée pour certains redevables. Cette augmentation est la conséquence directe de l'augmentation des bases minimum de CFE votées pour la première fois en 2011 par certaines communes et certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ces derniers ont, dans certains cas, décidé de fixer pour 2012 le montant de la base minimum de CFE à un niveau bien plus élevé qu'en 2011, pouvant être très proche des plafonds prévus par la loi : 2 030 € pour les redevables réalisant moins de 100 000 € de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes au cours de la période de référence et 6 000 € pour les autres redevables. Pour remédier à cette situation de fort mécontentement, le Gouvernement a immédiatement proposé au Parlement d'autoriser exceptionnellement les collectivités qui le souhaitent à prendre à leur charge tout ou partie de cette augmentation liée à leur cotisation minimum pour 2012. Le Parlement a ainsi adopté de façon consensuelle l'article 46 de la dernière loi de finances rectificative pour 2012 qui vise à permettre aux collectivités de prendre en charge, pour la part leur revenant, le paiement de la cotisation minimum 2012 que doivent les entreprises soumises à cet impôt. Ce dispositif procède d'un double souci d'égalité entre les contribuables et de simplicité pour les collectivités locales. Le montant de la prise en

charge, décidée par chaque collectivité ou EPCI, est défini par catégorie de contribuables selon que ces derniers ont un chiffre d'affaires inférieur ou supérieur à 100 000 €. En outre, pour ces deux catégories, le montant est identique dans un souci de stricte égalité entre les contribuables. Enfin, le montant de la prise en charge ne peut dépasser le montant induit par la hausse des bases minimum entre 2011 et 2012. L'objectif est de limiter le coût de la prise en charge de l'augmentation de l'impôt par la collectivité. La solution adoptée fin 2012, pour faire face aux inquiétudes éprouvées par certains contribuables, ne ferme évidemment pas le débat sur les évolutions possibles de la CFE. Pour 2013, le Parlement a d'ores et déjà adopté une modulation plus fine de l'assiette minimum en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise redevable, en instaurant de manière pérenne une troisième tranche au sein du barème qui n'en contenait que deux jusque-là. Cela étant, au-delà de ces solutions, des réflexions peuvent avoir lieu en 2013 en vue d'aménagements éventuellement plus profonds pour la CFE de 2014.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Urvoas](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18798

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 février 2013](#), page 1733

Réponse publiée au JO le : [14 mai 2013](#), page 5134